



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT GÉORGIEN ET LA  
COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES  
PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR**

**ICC-PRES/27-01-19**

**Date d'entrée en vigueur: 24 janvier 2019**

**Publication du Journal officiel**

# ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT GÉORGIEN ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et

Le Gouvernement géorgien (ci-après « le Gouvernement »),

## PRÉAMBULE

**RAPPELANT** l'article 103-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées ;

**RAPPELANT** la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome ;

**RAPPELANT** les règles du droit international généralement acceptées en matière de traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 ;

**PRENANT ACTE** de la volonté du Gouvernement de recevoir des personnes condamnées par la Cour ;

**AUX FINS** d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de leur peine d'emprisonnement en Géorgie ;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :

### Article premier

#### *Objet et champ d'application de l'Accord*

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et accomplies en Géorgie. Les questions qui ne sont pas spécifiquement régies par le présent accord, le Statut ou le Règlement, sont régies par le droit interne géorgien.

## Article 2

### *Procédure et renseignements concernant la désignation*

1. Lorsque la Chambre de première instance a prononcé la peine à accomplir par une personne accusée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») communique avec le Gouvernement et l'invite à faire savoir, en temps utile, s'il est matériellement prêt à recevoir la personne condamnée par la Cour.
2. Si le Gouvernement fait savoir qu'il est matériellement prêt à recevoir la personne condamnée par la Cour, la Présidence l'invite à fournir à la Cour des informations à jour concernant son système pénitentiaire national, y compris, notamment, toute loi ou directive administrative promulguée ou adoptée récemment.
3. Si la Présidence désigne la Géorgie en tant qu'État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle lui notifie sa décision. Lorsqu'elle lui notifie sa désignation en tant qu'État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet notamment les renseignements et documents suivants :
  - a) tout document officiel d'identification comportant une photo, ainsi que le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
  - b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
  - c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir ;
  - d) la date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
  - e) sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit.
4. Le Gouvernement statue rapidement sur sa désignation par la Cour, conformément à la législation nationale, et informe la Présidence de sa décision.

## Article 3

### *Transfèrement de la personne condamnée*

1. La personne condamnée est transférée en Géorgie aussitôt que possible après que le Gouvernement a accepté sa désignation.
2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec le Gouvernement et l'État hôte de la Cour. Une fois le transfèrement réalisé, le Greffier en informe la personne que la personne condamnée a désignée en vertu de la norme 186-2-i du Règlement du Greffe. Les coordonnées de la personne désignée sont transmises au Gouvernement.

## Article 4

### *Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention*

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales généralement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. La communication d'informations ou de données se rapportant au contrôle de l'exécution de la peine et aux conditions de détention en vertu du présent article ne doit pas être entravée par la personne condamnée ni dépendre de son consentement.
3. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
  - a) si nécessaire, demande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin au Gouvernement ou à toute autre source digne de foi ;

- b) selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé le Gouvernement, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;
  - c) selon qu'il convient, donne au Gouvernement la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus.
4. Les communications entre une personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles. La Présidence, en consultation avec le Gouvernement, respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention.
5. Les conditions de détention sont régies par la législation géorgienne. Elles sont conformes aux règles du droit international généralement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la Géorgie réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
6. Le Gouvernement avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, le Gouvernement ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110 du Statut de Rome.
7. Le Gouvernement informe sans délai la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée.
8. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation géorgienne, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, le Gouvernement en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.
9. Le Gouvernement autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Après chaque visite que le CICR effectue dans l'État chargé de l'exécution de la peine :
- a) le CICR présente au Gouvernement et à la Présidence un rapport confidentiel faisant état de ses constatations, et, le cas échéant, des recommandations.
  - b) le Gouvernement et la Présidence se consultent sur les constatations contenues dans le rapport. La Présidence invite ensuite le Gouvernement à l'informer de toute modification apportée aux conditions de détention par suite des recommandations du CICR.
  - c) dans les 30 jours civils suivant la réception du rapport, le Gouvernement et la Présidence adressent au CICR une réponse conjointe. Ils répondent aux constatations exposées dans le rapport et indiquent en détail les mesures visant à la mise en œuvre des recommandations du CICR par le Gouvernement et la Présidence.

## Article 5

### *Comparutions devant la Cour*

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en Géorgie, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en Géorgie dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est déduit de la durée totale de la peine qui reste à purger en Géorgie.

## Article 6

### *Limites en matière de poursuites ou de condamnation*

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction géorgienne pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.
2. La personne condamnée détenue en Géorgie ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en Géorgie, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Gouvernement, conformément aux procédures en vigueur exposées aux paragraphes 3 à 9 ci-dessous.
3. Si le Gouvernement souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
  - i) un exposé des faits, avec leur qualification juridique ;
  - ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
  - iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
  - iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.
4. En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, le Gouvernement communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.
5. La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire auprès du Gouvernement ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.
6. La Présidence peut décider de tenir une audience.
7. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.
8. Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Géorgie ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.
9. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en Géorgie à l'issue des poursuites.
10. Les paragraphes 2 à 9 de cet article cessent de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire géorgien après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

## Article 7

### *Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement*

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement lie la Géorgie, qui ne peut en aucun cas la modifier.

2. La Géorgie ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour. Le Gouvernement met fin à l'exécution de la peine dès qu'il est informé par la Cour de toute décision ou mesure en vertu de laquelle la peine cesse d'être applicable.
3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et le Gouvernement n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.
4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée.
5. Si la Présidence décide, en application de la règle 146-5 du Règlement, d'allonger la période d'emprisonnement, elle peut inviter le Gouvernement à présenter des observations.

## **Article 8**

### *Évasion*

1. Si la personne condamnée s'évade, le Gouvernement en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire géorgien, le Gouvernement peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à la Géorgie ou à un autre État désigné par la Cour.
3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à la Géorgie, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, le Gouvernement en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à la Géorgie, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin des demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement.
4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Géorgie. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou du Gouvernement, un autre État qui peut être celui dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
5. Dans tous les cas, la période passée en détention sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la période passée en détention au siège de la Cour après la remise de l'intéressé, sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

## **Article 9**

### *Désignation d'un État autre que la Géorgie aux fins de l'exécution de la peine*

1. La Présidence, agissant d'office ou à la demande du Gouvernement, de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer la personne condamnée vers une prison d'un autre État.
2. Avant de décider de désigner un autre État que la Géorgie aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :
  - a) solliciter les observations du Gouvernement ;
  - b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;
  - c) examiner tout rapport d'expertise écrit ou oral concernant, entre autres, la personne condamnée ;
  - d) obtenir toute autre information pertinente de toute source digne de foi.

3. La Présidence communique sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et au Gouvernement.

## **Article 10**

### *Transfèrement de la personne condamnée qui a purgé sa peine*

1. Le Gouvernement informe la Présidence :
  - a) 90 jours civils avant le terme prévu de la peine, que la personne condamnée a bientôt purgé l'intégralité de sa peine ;
  - b) 30 jours civils avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de la transférer.
2. Une fois sa peine purgée, à moins que le Gouvernement ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité géorgienne peut être transférée, conformément à la législation géorgienne, dans un État qui est tenu de la recevoir ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, la Géorgie peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

## **Article 11**

### *Dépenses*

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire géorgien sont à la charge du Gouvernement.
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour vers la Géorgie et inversement, sont à la charge de la Cour.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend en charge.

## **Article 12**

### *Voies de transmission*

1. La voie de transmission pour le Gouvernement est le département de la représentation nationale auprès des tribunaux internationaux du Ministère géorgien de la justice.
2. L'interlocuteur au sein de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions (Présidence).

## **Article 13**

### *Entrée en vigueur*

L'Accord entre en vigueur à sa signature par un membre de la Présidence de la Cour et le Ministre géorgien de la justice.

## Article 14

### *Modifications et dénonciation de l'Accord*

1. L'Accord peut être modifié suivant la procédure régissant son entrée en vigueur telle qu'exposée à l'article 13.
2. Le Gouvernement peut à tout moment retirer les conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.
3. Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines en cours d'exécution, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 9 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait en anglais et en double exemplaire à La Haye, le 24 janvier 2019.

**POUR LA COUR**

**POUR LE GOUVERNEMENT GÉORGIEN**

*/signé/*

*/signé/*

---

M. le juge Robert Fremr

---

Mme Tea Tsulukiani

Premier Vice-président de la Cour pénale internationale

Ministre géorgien de la justice